

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fae	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	75 fr.
	Togo-France & Union Fae :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1958

7 mars	— Décret n° 58-13 convoquant le collège électoral en vue des élections à la Chambre des Députés	1
7 mars	— Décret n° 58-15 modifiant les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales	1

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-13 du 7 mars 1958 convoquant le collège électoral en vue des élections à la chambre des députés.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifié par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 58-30 du 20 février 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Législative;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué pour le **27 avril 1958** en vue de procéder à l'élection des députés à la Chambre des Députés.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-sept heures.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo et partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 mars 1958

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-15 du 7 mars 1958 modifiant les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote; ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi n° 58-30 du 20 février 1958 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Législative, et notamment son article 19;

Vu les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, alinéas 2 et 3 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces enveloppes sont fournies par le Gouvernement ».

« Elles seront opaques, non gommées, frappées d'un timbre à date et de type uniforme pour chaque circonscription électorale ».

ART. 2. — L'article 7 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est abrogé.

ART. 3. — L'article 8 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante :
« la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. En cas d'insuffisance du nombre de scrutateurs, le président et les membres du bureau peuvent participer eux-mêmes au dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul, quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat ».

ART. 4. — L'article 9, alinéa 1 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur autre que celle choisie par le candidat ou par la liste (art. 12, loi du 23 mai 1951), les bulletins portant des signes autres que ceux choisis par le candidat ou par la liste, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de

« reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, les bulletins portant sur des candidats dont la candidature n'a pas été enregistrée, les bulletins écrits sur papier de couleur autre que celle attribué au candidat, les bulletins portant un signe autre que celui attribué au candidat, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. »

ART. 5. — L'article 10 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont rédigés en double.

« Ils sont adressés au chef de la circonscription administrative dont dépend la circonscription électorale.

« L'un des exemplaires du procès-verbal est déposé au secrétariat de la circonscription administrative.

« L'autre est envoyé immédiatement sous pli scellé au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications. »

ART. 6. — L'article 11 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recensement général des votes pour chaque circonscription électorale se fait en public à Lomé au palais de justice. Un représentant de chaque candidat peut assister aux opérations de la commission de recensement pour la circonscription électorale de ce candidat. Les décisions de la commission de recensement doivent être prises à la majorité des voix. »

ART. 7. — L'article 12, alinéa 1, du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux de l'administration, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 24.000 francs à cent vingt mille francs (24.000 à 120.000) et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

ART. 8. — L'article 14 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit. »

ART. 9. — L'article 15 du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Des affiches contenant le texte du décret des 3 janvier et 11 avril 1914 modifié par le présent décret, seront fournies par l'administration et placardées par les soins de l'administration de la commune ou

« de la circonscription administrative; à la porte des
« mairies et des bureaux des chefs de circonscriptions;
« pendant la période électorale, et à la porte de cha-
« que bureau de vote, le jour du scrutin. »

Art. 10. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Inté-
rieur et des Postes et Télécommunications est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 7 mars 1958.

N. GRUNITZKY.